



FLASH RADAR COVID-19 : Les Assurances dommages seront-elles atteintes par le virus ?

- 20 avril 2020 -

Le Radar se propose de vous adresser régulièrement une lecture actualisée de la crise sanitaire pour ses effets juridiques.

Dans le contexte sanitaire critique actuel, de nombreuses entreprises sont confrontées à l'effondrement de leur chiffre d'affaires, consécutif à la fermeture de leurs établissements, ou bien encore à l'annulation d'événement qu'elles devaient organiser, imposées par les pouvoirs publics.

Se pose donc naturellement la question de la prise en charge par les assureurs des conséquences financières qui découlent de l'épidémie. Dans quelles conditions le risque correspondant est-il couvert et l'assureur doit-il l'assumer ?

1. [Les principes](#)

Les polices Responsabilité Civile (RC) couvrent en principe les conséquences d'un événement aléatoire et préjudiciable, qui est librement prévu, défini et conditionné par le contrat, à quelques exceptions et réserves près.

Sans entrer dans le détail, les motifs communément invoqués par l'assureur pour refuser la prise en charge des dommages de l'assuré sont les suivants :

- le non-respect des conditions de garantie ;
- la déclaration tardive de sinistre / déchéance du terme ;
- le mensonge ou l'omission ;
- la surestimation du préjudice ;
- le défaut de paiement des cotisations.

Le contexte de la crise du Covid-19 conduit à s'intéresser à un dernier motif de refus qui est celui des exclusions de garantie stipulées par la police d'assurance.

[Focus sur les exclusions de garantie](#)

Les exclusions sont de 2 natures : légales ou conventionnelles.

▪ [Les exclusions légales](#)

L'article L. 113-1 du Code des assurances interdit l'assurance « *des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré* ». Il s'agit d'une règle d'ordre public, si bien que le risque issu d'une telle faute n'est jamais compris dans le champ d'application du contrat d'assurance.

- Les exclusions conventionnelles

Ce sont celles prévues par l'assureur dans la police d'assurance. Outre l'exclusion impérative de la faute intentionnelle, l'article L. 113-1 du Code des assurances dispose, au titre des exclusions conventionnelles, que :

« Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police. [...] »

Si les exclusions conventionnelles de garantie doivent être « *formelles et limitées* », c'est afin de permettre à l'assuré de connaître exactement l'étendue de la garantie. Le caractère limité impose par conséquent aux assurances un devoir de précision : l'exclusion doit avoir un contenu parfaitement déterminé et ne doit pas conduire à vider la garantie de sa substance.

À ce titre, à plusieurs reprises en matière médicale, la jurisprudence a déclaré nulles des clauses d'exclusion pour non-respect de l'exigence du caractère formel et limité, en raison de la nature du dommage non suffisamment précise : exclusion « *des affections liées à l'éthylisme* », de « *mal de dos* », ou des « *troubles psychiques* » (Cass. 2e civ., 13 juin 2019, n° 18-18267 ; Cass. 2e civ., 18 janv. 2006, n° 04-17279 ; Cass. 2e civ., 2 avr. 2009, n° 08-12587), ou bien encore lorsque la clause est sujette à interprétation parce qu'insuffisamment précise (Cass. Civ3, 27/10/2016, n° 15-23841).

2. Les problématiques soulevées par la transposition de ces principes à la crise que nous connaissons

On rappellera au préalable le descriptif du Covid-19 tel qu'édicté par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) : « *les coronavirus forment une **vaste famille de virus** qui peuvent être pathogènes chez l'homme et chez l'animal. On sait que, chez l'être humain, plusieurs coronavirus peuvent entraîner des infections respiratoires dont les manifestations vont du simple rhume à des maladies plus graves comme le syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS) et le **syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS)*** ».

<https://www.who.int/fr/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/advice-for-public/q-a-coronaviruses>

Selon l'OMS, le Covid-19 est la maladie infectieuse causée par le dernier coronavirus qui a été découvert. Ce nouveau virus et cette maladie étaient inconnus avant l'apparition de la flambée à Wuhan (Chine) en décembre 2019. Ce nouveau coronavirus a été appelé **SARS-CoV-2** (*SARS pour « Syndrome Aigu Respiratoire Sévère » et CoV pour « COronaVirus »*). Sa maladie a été nommée **Covid-19** le 11 février 2020 par l'OMS.

En raison des circonstances exceptionnelles dues à la propagation du virus Covid-19, les déclarations de sinistres se succèdent. Toutefois, nombre d'assureurs se prévalent des exclusions contractuelles pour refuser de couvrir les sinistres qui leur sont déclarés consécutivement au Covid-19, lequel n'était pourtant pas connu il y a encore quelques mois.

Quelques cas concrets peuvent être évoqués, tirés de l'actualité récente

- Les organisateurs du Hellfest Festival ont, très récemment, été contraints d'annuler l'édition 2020 du festival qui devait se dérouler les 19, 20 et 21 juin 2020.

Les organisateurs, du Hellfest Festival qui avaient pourtant souscrit une police d'assurance « *annulation*, de type « *tout sauf* », se heurtent au refus de leur assureur de couvrir les pertes financières de l'annulation de l'évènement.

Pour opposer un refus de couverture, l'assureur invoque les stipulations contractuelles, lesquelles excluent de la garantie « *des épidémies* » et plus précisément les « *pertes pécuniaires* » résultant de [...] « *pneumonies atypiques (SRAS : syndrome respiratoire aigu sévère)* » et de « *pandémies reconnues par les autorités françaises ou par l'OMS* ».

L'assureur a précisé qu'il n'excluait pas la maladie – Covid-19 –, mais le virus à l'origine de cette maladie. Le virus qui est à l'origine de cette maladie est le SARS-CoV-2, ce qui est en l'occurrence un SRAS. Précisément, la police conclue entre les parties exclut du champ de la garantie tout type de SRAS, passé ou à venir et plus globalement tout autre virus susceptible de provoquer une pneumonie atypique.

Les organisateurs du Hellfest Festival considèrent en revanche que l'assureur doit les couvrir des pertes financières découlant de l'annulation de leur évènement, estimant que la police prévoit une exclusion formelle et limitée, sans interprétation large possible, le principe étant la couverture de tous événements sauf ceux exclus. Or le Covid-19 n'est pas expressément exclu ...

La position de l'assuré est qu'il n'est pas possible d'exclure du champ de la garantie des syndromes, quand bien même de type SRAS, qui étaient inconnus au moment de la conclusion de la police d'assurance.

Il appartiendra sans doute à un Tribunal de trancher ce différend, ce qui ne sera pas une mince affaire : dans une police de type « *tout sauf* », comment doit-on traiter un risque qui ne peut avoir été expressément exclu au moment où le contrat a été souscrit puisqu'il était alors inconnu ?

- Un restaurateur a très récemment assigné son assureur, qui refuse de l'indemniser des pertes d'exploitation liées à la fermeture de ses établissements.

Le restaurateur considère que l'assureur se soustrait à ses obligations en refusant d'exécuter la garantie contractuelle couvrant l'indemnisation de ses pertes d'exploitation alors qu'aucune exclusion ne s'applique en l'espèce.

La police d'assurance souscrite stipule notamment « *une extension pour les pertes d'exploitation en cas de fermeture administrative imposée par les services de police ou d'hygiène ou de sécurité* ».

L'interprétation de la lecture de cette clause fait débat : la fermeture imposée à l'établissement en question peut-elle être qualifiée de fermeture administrative imposée par les services de police ou d'hygiène ou de sécurité ?

Telle n'est pas la position de l'assureur qui considère que la perte d'exploitation invoquée résulte directement de décisions prises « *par arrêtés ministériels consistant à interdire de façon généralisée l'accès au public à certains établissements pour lutter contre la propagation d'un virus* »

Pour le restaurateur, une mesure de fermeture prise « *par les services de police ou d'hygiène ou de sécurité* » ne se distingue pas d'une mesure prise « *par le ministre des solidarités et de la santé* ».

Dans cette affaire, il s'agira pour le Tribunal de se prononcer sur la validité de la clause d'exclusion (celle-ci est-elle formelle et limitée ?), de s'assurer qu'elle n'a pas pour effet de vider la garantie de sa substance, mais également de l'interpréter afin de préciser si la distinction entre une mesure de fermeture prise « *par les services de police ou d'hygiène ou de sécurité* » et « *par le ministre des solidarités et de la santé* » doit être opérée. La règle générale selon laquelle le doute profite à l'assuré trouvera sans doute à s'appliquer.

Conclusion : Les cas concrets ci-dessus ne sont que des exemples des différends qui vont très certainement se multiplier dans les semaines à venir. Les assureurs défendent leurs intérêts corporatistes.

Evoquant les assurances pertes d'exploitation, la Fédération mondiale des associations d'assureurs a exprimé début avril que « *quand la pandémie ou une autre cause de pertes n'est pas comprise dans les contrats ou dans le paiement des primes, exiger des assureurs qu'ils couvrent les pertes rétroactivement pourrait menacer sérieusement la stabilité de l'industrie de l'assurance au niveau mondial* ».

De leur côté, les pouvoirs publics de différents pays font pression sur les assureurs pour qu'ils contribuent à l'effort collectif. Ainsi en Allemagne, la Bavière a imposé aux assureurs d'indemniser les pertes d'exploitation des boulangers, restaurateurs ou hôtels fermés pour cause de pandémie, indemnisation à laquelle les assureurs s'opposaient en faisant notamment valoir que la pandémie de Covid-19 n'est pas explicitement incluse dans les polices. Et dans son allocution du 13 avril dernier, le Président de la république a indiqué qu'il serait « *attentif* » à ce que, comme les banques, les assureurs soient « *au rendez-vous de la mobilisation économique* ».

Reste à savoir comment l'Etat forcera le cas échéant la main aux assurances. Une option serait-elle de déclarer l'état de catastrophe naturelle du fait de la pandémie ?